

Fiche de jurisprudence

ICPE

Le pouvoir du juge administratif d'autoriser ou non la poursuite provisoire de l'exploitation

À retenir :

Lorsque il annule l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le juge administratif apprécie l'opportunité d'autoriser lui-même la poursuite provisoire de l'exploitation, ou de laisser ce soin au préfet.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°353010, 15/05/2013, Société Assainissement de la Région de Fourmies \(ARF\)](#)

[Article L.514-6 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le préfet de l'Aisne avait autorisé la société Assainissement de la Région de Fourmies (ARF) à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et de terres ou minéraux pollués.

À la demande de plusieurs requérants, l'arrêté est censuré par les juges du fond.

Contestant les motifs de cette décision ne l'autorisant pas à exploiter, même provisoirement, son installation, la société ARF se pourvoit alors en cassation.

Après avoir confirmé l'illégalité de la décision fondée sur le caractère incomplet du dossier de demande soumis à enquête publique, le Conseil d'État précise les modalités d'exercice des pouvoirs du juge administratif, juge de plein contentieux pour les ICPE, selon l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Lorsqu'il annule une décision d'autorisation d'exploiter, le juge de pleine juridiction des installations classées a toujours la faculté d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation de l'installation en cause, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant.

Son exercice sera motivé notamment par la nature de l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la décision contestée, des considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation et l'atteinte éventuellement causée par l'exploitation aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

A contrario, le juge peut laisser ce soin au préfet, au motif que celui-ci peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 514-2.

Le juge de pleine juridiction apprécie donc discrétionnairement l'opportunité de se substituer ou non à l'autorité préfectorale lorsque il statue sur un tel litige. Mais, soumise au respect du principe de légalité, sa décision doit être motivée en droit et en fait.

Référence : [2013_2297](#)

Mots-clés : [ICPE](#), [autorisation](#), [contentieux administratif](#), [pouvoirs du juge](#)